

**2 AVRIL 2003. - Arrêté royal fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions**

-----  
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et les articles 32 et 69 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 février 2003;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 14 mars 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, premier alinéa, 2°, inséré par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur le 1er juillet 2003 des articles 4 et 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises et portant diverses dispositions.

Que ces articles prévoient l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'ensemble des personnes morales en ce compris celles visées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Vu l'urgence motivée par le souci d'assurer une entrée en vigueur concomitante du régime d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de toutes les personnes morales visées par loi du 16 janvier 2003.

Vu l'urgence motivée par la volonté de permettre aux personnes morales visées par la loi du 27 juin 1921 de se préparer dans des délais adéquats aux nouvelles obligations qui leurs seront imposées.

Vu l'avis 35.134/2 du Conseil d'Etat du 1er avril 2003 émis dans un délai de trois jours;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Arrête :

**CHAPITRE 1er. - Entrée en vigueur**

Article 1er. Les articles 1er à 10, alinéa 1er, 11 à 16, 18 à 36, 38 à 52, 54 à 58, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et au plus tard le 1er janvier 2004.

Art. 2. Les articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002

sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entrent en vigueur pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2004 ou après cette date.

Art. 3. L'article 10, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 4. Les articles 1er à 4, 42 à 65, 67 à 68 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et au plus tard le 1er janvier 2004.

## **CHAPITRE II. - Délais d'adaptation**

Art. 5. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 2, 2bis, 2ter, 3bis, 3ter, 10, alinéa 1er, 11, 13, 13bis, 16, 26, 26novies, 28, 31, 32, 33, 47, 48, 51 et 54 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 6. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent, à compter du 1er janvier 2004, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 17, 37 et 53 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 7. Les associations sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent, à compter du 1er janvier 2005, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant de l'article 10, alinéa 2 de la loi 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 2 avril 2003.

Analyse de l'Arrêté Royal du 2 AVRIL 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002  
MB 6 juin 2003

## **I. ENTREE EN VIGUEUR**

La plupart des articles de la nouvelle loi sur les asbl entrent en vigueur le 1er juillet 2003  
Tous les articles de la loi du 27 juin 1921 tels que modifiés par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif (...) et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (...) à l'exception des articles 10 alinéa 2, 17, 37 et 53 entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises et au plus tard le 1er janvier 2004.

Or, l'AR du 15 mai 2003 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (MB 19 mai 2003) précise que les articles 33 à 41 (Titre III relatif à l'inscription des entreprises commerciales et artisanales) entrent en vigueur le 1er juillet 2003 tandis que les articles 42 à 63 (Titre IV et V sur l'organisation des guichets d'entreprises et les sanctions) de la loi du 16 janvier 2003 entrent en vigueur le jour de la publication du dit arrêté au Moniteur belge, soit le 19 mai 2003 .

Il y a lieu d'en déduire que la loi du 2 mai 2002 entre en vigueur le 1er juillet 2003 à l'exception toutefois

des articles 17, 37 et 53 modifiés de la loi du 27 juin 1921 relatifs aux dispositions comptables qui entreront en vigueur le 1er janvier 2004

de l'art 10 al 2 qui permet la consultation des registres et procès-verbaux au siège social par les membres de l'AG qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

Un AR doit encore fixer les modalités d'exercice tant du droit de consultation que de la comptabilité.

II. Délais d'adaptation des Associations ayant acquis la personnalité juridique avant LE 1er janvier 2004

A. Adaptation des statuts

Les associations sans but lucratif ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 2, 2bis, 2ter, 3bis, 3ter, 10, alinéa 1er, 11, 13, 13bis, 16, 26, 26novies , 28, 31, 32, 33, 47, 48, 51 et 54 de la loi 27 juin telle que modifiée par la loi du 2 mai.

B. Comptabilité

Elles disposent à compter du 1er janvier 2004, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant des articles 17, 37 et 53 de la dite loi.

C. Droit de consultation des membres

Elles disposent, à compter du 1er janvier 2005, d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations résultant de l'article 10, alinéa 2 de la dite